



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE CANADA**

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 1^{er} juin 2018, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de taux de droits *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures.

2. Le Canada a tenu des consultations avec les États-Unis le 20 juillet 2018 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Le Canada demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

3. Les mesures en cause dans la présente demande comprennent ce qui suit:

- a. article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862);
- b. article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705)¹;
- c. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018)²;
- d. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)³;

¹ 47 FR 14693, 6 avril 1982.

² 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

³ 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

- e. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018)⁴;
- f. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018)⁵;
- g. prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis)⁶;
- h. présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis)⁷;
- i. effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)⁸;
- j. effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)⁹;
- k. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018)¹⁰;
- l. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018)¹¹;
- m. ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9759, publiée le 31 mai 2018)¹²;
- n. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9758, publiée le 31 mai 2018)¹³;
- o. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9772, publiée le 10 août 2018)¹⁴;

⁴ 83 FR 13361-13365, 28 mars 2018.

⁵ 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

⁶ 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

⁷ 83 FR 46026-46065, 11 septembre 2018.

⁸

⁹ ["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf)

¹⁰ ["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf)

¹¹ 83 FR 20683-20705, 7 mai 2018.

¹² 83 FR 20677-20682, 7 mai 2018.

¹³ 83 FR 25857-25877, 5 juin 2018.

¹⁴ 83 FR 25849-25855, 5 juin 2018.

¹⁵ 83 FR 40429-40432, 15 août 2018.

- p. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9776, publiée le 29 août 2018)¹⁵;
- q. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier certaines dispositions du chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9777, publiée le 29 août 2018)¹⁶;
- r. la politique, pratique, mesure composite, règle ou norme, ou conduite constante des États-Unis, telle que décrite plus loin au paragraphe 7;

et toutes modifications, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application et toutes exemptions appliquées ou autres mesures connexes.

4. Le 8 mars 2018, les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, exemptant le Canada, le Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée du Sud, le Brésil et l'Union européenne, droits qui ont pris effet le 23 mars 2018. Le 30 avril 2018, une proclamation a été publiée par le Président des États-Unis, qui exemptait les importations en provenance de Corée du Sud, d'Argentine, d'Australie et du Brésil de ces droits d'importation additionnels. Les États-Unis ont également accordé l'exemption des droits d'importation additionnels au Canada, au Mexique et à l'Union européenne jusqu'au 31 mai 2018. Cette exemption est arrivée à expiration le 31 mai 2018, ce qui a conduit à l'imposition des droits d'importation additionnels sur ces trois Membres, y compris le Canada. Les mesures indiquaient également de nouveaux ajustements possibles de la mesure, sous la forme de droits d'importation additionnels ou de la mise en œuvre d'un contingent.

5. Le Canada considère que les mesures en cause, fonctionnant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

- a. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont appliqué de façon sélective des droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires du territoire de différents Membres, y compris en prévoyant des exemptions pour certains pays ou en utilisant d'autres moyens, et n'ont pas étendu, immédiatement et sans condition, au Canada tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par les États-Unis concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits, et concernant le mode de perception de ces droits et impositions et la réglementation et les formalités afférentes aux importations;
- b. l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits sur les importations de certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que les droits de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994, et n'ont pas fait en sorte que les produits canadiens visés par les mesures en cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;
- c. l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, leurs règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause s'agissant de leur application à certains produits en acier et en aluminium;
- d. l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures fonctionnent comme une restriction quantitative des importations de certains produits en acier et en aluminium

¹⁵ 83 FR 45019-45023, 4 septembre 2018.

¹⁶ 83 FR 45025-45030, 4 septembre 2018.

aux États-Unis en exemptant certains Membres des droits d'importation additionnels sur la base de mesures de rechange, telles que des contingents, qui restreignent la quantité des importations de certains produits en acier et en aluminium aux États-Unis;

- e. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de certains produits en acier et en aluminium qui ont suspendu des concessions tarifaires dans les cas où ces produits n'étaient pas, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994, importés sur le territoire des États-Unis en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents;
- f. l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de certains produits en acier et en aluminium qui ont suspendu des concessions tarifaires sans donner de préavis le plus longtemps possible à l'avance et sans donner aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en question l'occasion d'examiner avec eux ces mesures avant de les prendre;
- g. l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde aux importations de certains produits en acier et en aluminium sans avoir dûment déterminé, conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits étaient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à leur branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- h. l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde aux importations de certains produits en acier et en aluminium quelle qu'en soit la provenance;
- i. l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde aux importations de certains produits en acier et en aluminium sans avoir dûment mené une enquête et sans avoir publié un rapport exposant dûment les constatations et les conclusions motivées auxquelles ils étaient arrivés sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- j. l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour leurs branches de production nationales d'acier et d'aluminium;
- k. l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influaient sur la situation des branches de production d'acier et d'aluminium, n'ont pas dûment déterminé l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave sur la base d'éléments de preuve objectifs, et n'ont pas publié dans les moindres délais une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- l. l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde aux importations de certains produits en acier et en aluminium que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- m. l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde aux importations de certains produits en acier et en aluminium que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- n. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas maintenu un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui

qui existait en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs affectés par leurs mesures visant les importations de certains produits en acier et en aluminium;

- o. l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de certains produits en acier et en aluminium d'une manière qui n'était pas conforme aux dispositions de l'article XIX appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- p. l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont cherché à prendre, ont pris ou ont maintenu des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'importation en ce qui concerne certains Membres de l'OMC;
- q. l'article 12:1, 12:2 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas présenté au Comité des sauvegardes ni au Conseil du commerce des marchandises les notifications prescrites par ces dispositions; et
- r. l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas ménagé des possibilités de consultation avant d'appliquer leurs mesures.

6. En outre, l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés¹⁷ sont "en tant que tels" incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions des accords visés mentionnées au paragraphe 5 et avec l'article XXI b) du GATT de 1994 car ils obligent les États-Unis à tenir compte des intérêts, du bien-être ou de la protection économiques d'une branche de production, ou d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Ainsi, les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, ce qui est incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7. En outre, les États-Unis ont appliqué et continuent d'appliquer l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés en imposant des restrictions à l'importation pour des raisons liées aux intérêts, au bien-être ou à la protection économiques d'une branche de production, ou à d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. La mesure en cause est la politique ou pratique des États-Unis consistant à interpréter et à appliquer l'article 232 en fonction de ces raisons, qui conduit à l'imposition de droits d'importation additionnels, de contingents ou de restrictions similaires. Cette mesure est imputable aux États-Unis car elle concerne les déterminations et pratiques du Département du commerce des États-Unis, du Président des États-Unis et d'autres décisions, déterminations et pratiques des pouvoirs publics. La teneur précise de la mesure correspond aux éléments énumérés plus haut au paragraphe 3, ainsi qu'à d'autres enquêtes au titre de l'article 232, et à des déclarations, assertions et décisions faites en rapport avec l'article 232 par le gouvernement des États-Unis et ses agents à titre officiel. Cette mesure a été appliquée par les États-Unis et il est probable qu'elle continuera d'être appliquée dans l'avenir. À titre subsidiaire, la mesure est une mesure composite comprenant l'article 232 et ses règlements associés, ainsi que la politique ou pratique des États-Unis consistant à les appliquer pour des raisons économiques, comme il est décrit plus haut dans le présent paragraphe. À titre subsidiaire également, la mesure constitue une conduite constante ou une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Le Canada estime que cette mesure est incompatible avec les dispositions des accords visés mentionnées au paragraphe 5 et avec l'article XXI b) du GATT de 1994.

8. Les mesures des États-Unis décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement des accords cités.

9. Le Canada demande également que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 29 octobre 2018.

¹⁷ Y compris l'article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705) 47 FR 14693.